

Titre de la
compagnie.

ainsi que leurs divers et respectifs exécuteurs, administrateurs, curateurs ou substitués, formeront, et ils forment par les présentes une compagnie pour acheter, compléter, entretenir, faire fonctionner et gérer le dit chemin de fer, et constitueront, dans ce but, un corps incorporé et politique, sous les noms et raison de "Compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron;" et la dite compagnie est par les présentes, à compter de la passation de cet acte, autorisée et mise à même, soit par elle-même, soit par ses députés, agents, officiers, artisans et domestiques, de faire, compléter, entretenir, faire fonctionner et gérer pour son propre usage et bénéfice le dit chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich. 10

Limitation
de la respon-
sabilité des
actionnaires
au fonds capi-
tal.

Proviso.

II. Aucun des actionnaires ne sera responsable des dettes ou engagements de la compagnie, ni de quoique ce soit, en dehors du montant qui reste, pour le moment, non payé sur les parts qu'il possède dans la compagnie. Le fonds capital de la dite compagnie sera de £500,000 courant, lequel sera partagé en 20,000 parts de £25 courant, ou £20 10s., 15 sterling chacune: pourvu toujours, qu'il sera loisible à la dite compagnie d'augmenter le dit fonds capital à toute somme qui n'excèdera pas, en total £2,000,000, ainsi qu'il y est ci-après pourvu.

Transfert du
chemin de fer,
et les condi-
tions d'icelui.

Proviso.

III. A compter du moment où la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich aura livré à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, la dite ligne du chemin de fer, et que cette dernière l'aura acceptée en tout ou en partie, au nom de tous, en vertu de la dite convention, le dit chemin de fer portera le nom de "Chemin de fer de Buffalo et du lac Huron;" et le dit chemin de fer, ainsi que tout ce qui en dépend, tant en biens mobiliers qu'en biens immobiliers, que ces dits biens se trouvent en Canada ou ailleurs, et appartenant à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, deviendra et sera la propriété de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, et ses successeurs et substitués sujette néanmoins aux paiements mentionnés dans la dite convention, et qui devront être faits conformément à la convention déjà mentionnée plus haut, et il pourra et sera loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, si elle juge à propos d'exiger l'accomplissement de quelque contrat ou convention que ce soit, fait ou consenti par toute personne ou personnes, ou corps incorporé, avec la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, par rapport à toutes terres dont la dite compagnie aura besoin pour les fins du dit chemin de fer, elle pourra aussi poursuivre dans toutes les cours, en sa qualité de corps incorporé, par rapport à aucune de ces conventions, comme si de fait la convention avait été faite par la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron; pourvu toujours, que chaque fois que la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron jugera de son intérêt de faire exécuter tout contrat ou convention de cette nature, elle en sera responsable absolument comme l'eût été, en pareil cas, la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich. 40

Certificats
provisoires
pour témoi-
gner du mon-
tant d'actions
souscrites.

IV. Les porteurs *bonâ fide* de reçus du banquier ou de certificats provisoires de dépôts faits sur des parts déjà souscrites dans la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, (ci-devant aussi appelée la compagnie du chemin du lac Huron et de Buffalo) auront, en produisant ces reçus ou certificats au secrétaire de la dite compagnie, droit d'avoir leurs noms entrés et enregistrés dans les livres de la dite compagnie comme porteurs du nombre de parts mentionné dans les dits